



Bruxelles, le 23 mai 2024
(OR. en)

10254/24

LIMITE

COPEN 277
JAI 865

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Conclusions du Conseil sur le renforcement de la coopération judiciaire avec les pays tiers dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée - Approbation

1. La présidence a proposé un projet de conclusions du Conseil sur le renforcement de la coopération judiciaire avec les pays tiers dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. La proposition a été examinée par le groupe COPEN du Conseil, de même que par le comité de haut niveau CATS. Quelques points du projet ont été modifiés, puis celui-ci a été finalisé dans le document 10077/24.
2. Les délégations ont ensuite confirmé le texte final, n'ayant pas soulevé d'objections à l'expiration du délai fixé au mercredi 22 mai, à 10 heures.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - a) confirmer l'accord intervenu sur le texte des conclusions figurant à l'annexe de la présente note;
 - b) recommander que le Conseil approuve les conclusions dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

Conclusions du Conseil intitulées**"Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée:
renforcement de la coopération judiciaire avec les pays tiers"****Introduction****Contexte général**

- a) La criminalité organisée et le trafic de drogues constituent une grave menace pour les citoyens, les entreprises et les institutions européens, ainsi que pour l'économie européenne et la sécurité des États membres. Les groupes criminels organisés recourent de plus en plus à la violence extrême, à l'infiltration de l'économie légale et à la corruption, affaiblissant ainsi l'État de droit et mettant en péril les principes fondamentaux de nos démocraties.
- b) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)¹ a pour objectifs de renforcer l'application du droit et la coopération judiciaire, de lutter contre les structures de la criminalité organisée et les formes de criminalité hautement prioritaires, d'éliminer les profits criminels et de garantir une réponse moderne aux évolutions technologiques. La stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025) et le plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025) constituent le cadre politique global de la politique en matière de drogue. Ils visent à aborder le phénomène de la drogue selon une approche intégrée, équilibrée et pluridisciplinaire fondée sur des données probantes, aux niveaux national, européen et international. Un document plus récent, la communication de la Commission sur la feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée², définit des actions de renforcement de la résilience des plateformes logistiques, y compris par l'intermédiaire de l'alliance des ports européens, de démantèlement des réseaux criminels à haut risque, de prévention et de coopération internationale.

¹ Doc. 8085/21 + ADD 1

² Doc. 14114/23

- c) En s'appuyant sur ce cadre, et dans le contexte d'une situation de plus en plus alarmante en matière de drogue, il est absolument nécessaire de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la criminalité organisée liée à la drogue, grâce à un effort de collaboration des États membres, des institutions et des agences de l'UE, et selon une approche multidimensionnelle. Les présentes conclusions portent sur les aspects de ces actions qui concernent le renforcement de la coopération judiciaire avec les pays tiers.

Coopération judiciaire

- d) La majorité des réseaux criminels les plus menaçants ont une portée qui s'étend au-delà de l'UE. La composition des réseaux criminels reflète cette portée mondiale, avec 112 nationalités représentées parmi les membres des 821 réseaux criminels les plus menaçants³. La coopération judiciaire avec les pays tiers est donc essentielle pour faciliter les poursuites et traduire en justice les membres des réseaux criminels.
- e) La coopération judiciaire avec les pays tiers est déjà bien développée, tant au niveau des États membres qu'au niveau de l'UE. Au niveau de l'UE, il existe déjà de nombreux outils, enceintes et instruments juridiques. Eurojust, le Parquet européen et le Réseau judiciaire européen en matière pénale (RJE), en particulier, développent en permanence leurs relations et leurs partenariats avec les pays tiers afin de faciliter la coopération judiciaire. Des mesures supplémentaires, dans les limites des traités, sont nécessaires pour améliorer encore la coopération judiciaire avec les pays tiers dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. Les travaux en ce sens devraient être axés sur un nombre restreint de priorités afin d'obtenir des résultats à court terme.

³ Rapport public d'Europol, "Decoding the EU's most threatening criminal networks" (Décoder les réseaux criminels les plus menaçants de l'UE).

- f) Les mesures qui pourraient être prises tant au niveau de l'Union qu'au niveau national pour renforcer la coopération judiciaire en matière pénale diffèrent selon le pays tiers concerné. Les éléments à prendre en compte incluent: le niveau existant de coopération en matière judiciaire et répressive; la situation du point de vue de l'État de droit et des droits fondamentaux, y compris la protection des données; la situation du pays tiers en tant que pays d'origine, de transit ou de destination pour le trafic de personnes ou de marchandises; la mesure dans laquelle le pays tiers est un pays d'origine d'organisations criminelles actives dans l'UE; la mesure dans laquelle le pays tiers est abusivement utilisé comme un lieu de refuge par des personnes soupçonnées de jouer un rôle clé dans les activités d'une organisation criminelle et de tirer profit des activités criminelles et des produits du crime - autrement dit des cibles de grande importance. L'existence d'importantes faiblesses qui contribuent à permettre aux organisations criminelles de blanchir de l'argent ou de déplacer des avoirs d'origine illicite par l'intermédiaire du système financier est un autre élément qui peut être pris en compte. Les mesures ci-après devraient être évaluées par toutes les parties prenantes concernées, selon leurs compétences et mandats respectifs et dans le respect du principe de coopération loyale, pour chaque pays tiers avec lequel il est nécessaire d'améliorer la coopération judiciaire. Elles devraient être mises en œuvre de manière flexible, en tenant compte des différentes situations et du contexte spécifique.
- g) Conformément aux traités, les États membres conservent des compétences étendues pour ce qui est de déterminer les outils les plus efficaces pour la coopération judiciaire en matière pénale avec les pays tiers sur une base bilatérale. La plupart des mesures énumérées ci-après ont vocation à compléter les mesures prises par les États membres au niveau bilatéral dans le cadre de leurs relations avec les pays tiers en matière de coopération judiciaire.

Conclusions du Conseil

1. Le Conseil souligne la nécessité de renforcer la coopération judiciaire en matière pénale avec les pays tiers dans le cadre des efforts visant à lutter contre la criminalité organisée. Dans ce contexte, et tout en soutenant la poursuite des efforts déployés en matière de coopération judiciaire avec les pays tiers en général, le Conseil estime que des travaux supplémentaires sont nécessaires. Les nouvelles mesures qu'il est proposé de prendre au niveau de l'UE visent à compléter et à renforcer l'action existante de l'UE et les mesures prises par les États membres au niveau bilatéral.
2. Les nouvelles mesures devraient être axées sur les pays tiers avec lesquels il serait particulièrement bénéfique, en vue du renforcement de la coopération judiciaire dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, de déployer des efforts supplémentaires. De tels pays tiers peuvent être définis sur la base de critères pertinents, tels que le nombre de "cibles de grande importance"⁴ présentes dans des pays tiers concernés par des demandes de coopération judiciaire (y compris des demandes d'extradition, des demandes d'entraide judiciaire et des demandes en vue d'une confiscation) et l'existence d'importantes faiblesses qui contribuent à permettre aux organisations criminelles de blanchir de l'argent ou de déplacer des avoirs d'origine illicite par l'intermédiaire du système financier (ci-après dénommés, aux fins des présentes conclusions, "pays tiers prioritaires").
3. Dans ce cadre, le Conseil invite Eurojust, en concertation, le cas échéant, avec le RJE, Europol et le Parquet européen, à recueillir et à évaluer les informations sur les pays avec lesquels il est particulièrement important de coopérer, du point de vue de la lutte contre la criminalité organisée, et à transmettre les résultats au Conseil et à la Commission pour examen. Dans l'intervalle, les travaux sur les mesures décrites ci-après peuvent déjà commencer sur la base d'une évaluation des besoins effectuée par chaque État membre, la Commission et Eurojust. Cela permettra d'améliorer la définition des priorités et la coordination à l'avenir.

⁴ Les cibles de grande importance sont des individus et des organisations criminelles présentant le risque le plus élevé de grande criminalité organisée, [document de programmation d'Europol 2024-2026](#), p. 58.

4. Le Conseil invite les États membres, la Commission, Eurojust et le RJE à organiser des échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre experts des États membres concernant la coopération judiciaire avec les pays tiers prioritaires. Il importera que non seulement les procureurs et, s'il y a lieu, les juges d'instruction et les agents des services répressifs, mais aussi les autorités centrales, soient invités à participer à ces réunions. La flexibilité est également importante, étant donné que le degré de coopération et les besoins en ce qui concerne certains pays tiers varient d'un Etat membre à l'autre.
5. Les États membres sont invités à veiller à ce que les autorités des États membres présentes dans des pays tiers prioritaires et jouant un rôle de facilitation de la coopération judiciaire, telles que, en fonction de l'organisation de chaque État membre, les officiers de liaison, les magistrats de liaison ou les représentations diplomatiques, soient encouragées à partager avec le pays tiers concerné l'expérience et les bonnes pratiques acquises dans le cadre de leur coopération judiciaire en matière pénale et, le cas échéant, à discuter d'éventuelles approches communes en matière de communication avec ses autorités. De tels échanges pourraient être organisés de manière informelle et flexible, avec la participation, le cas échéant, de représentants de l'UE.
6. Eurojust a développé une coopération intensive avec un certain nombre de pays tiers. Cette coopération prend, entre autres, la forme du détachement de procureurs de liaison auprès d'Eurojust. Plusieurs accords de coopération ont été conclus et d'autres sont en cours de négociation et seront conclus par l'UE. Cette approche s'est révélée particulièrement précieuse. Des efforts supplémentaires peuvent être nécessaires dans des cas où cela se justifie sur le plan opérationnel. Eurojust est invitée à envisager le détachement de magistrats de liaison conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2018/1727 dans certains cas et, si possible, dans le cadre de l'exécution du budget.

7. L'existence d'un accord international fournissant une base juridique pour la coopération judiciaire avec les pays tiers facilite grandement une telle coopération. Les États membres, le SEAE et la Commission sont invités à promouvoir l'adhésion des pays tiers prioritaires aux conventions du Conseil de l'Europe fournissant une telle base juridique, en particulier les conventions d'extradition et d'entraide judiciaire et leurs protocoles. Les adhésions devraient être encouragées en coopération avec le Conseil de l'Europe.
8. Il est important de combiner les efforts diplomatiques en vue d'une coopération plus efficace avec les pays tiers prioritaires. Il s'agit notamment de veiller à ce que les questions de coopération judiciaire, en particulier les difficultés à obtenir l'extradition, soient dûment prises en compte dans les discussions plus larges entre l'UE et ces pays tiers. Dès lors:
- a) La Commission, en consultation avec Eurojust et, le cas échéant, avec Europol et le SEAE, est invitée à élaborer et à mettre régulièrement à jour le dossier d'information concernant les relations avec les pays tiers prioritaires, y compris les données pertinentes sur le niveau de coopération en matière répressive et judiciaire. Ce dossier d'information peut être utilisé dans les différentes enceintes de coopération, dans le cadre de dialogues politiques ou lors de visites de représentants de l'UE. Il devrait également être partagé avec les États membres pour leurs propres contacts avec le pays tiers concerné.
 - b) La Commission et les États membres sont invités à organiser, le cas échéant, des dialogues Équipe Europe dédiés avec les pays tiers prioritaires, en présence de représentants de haut niveau de la Commission et des États membres concernés, afin de discuter spécifiquement de la manière d'améliorer la coopération judiciaire entre toutes les parties.

9. Les mesures décrites ci-avant constituent une boîte à outils pour la coopération judiciaire avec les pays tiers, vouée à être utilisée de manière flexible et en fonction des circonstances spécifiques (y compris de la situation en matière d'indépendance de la justice, de droits de l'homme et de protection des données). Cette boîte à outils est particulièrement utile dans le cadre des efforts supplémentaires visant à améliorer et à intensifier la coopération judiciaire avec les pays tiers prioritaires, en coordination avec les efforts des services répressifs. La boîte à outils est également pertinente dans le contexte plus large de la coopération judiciaire avec les pays tiers en général et devrait être prise en considération dans ce cadre.
-